

**ANNEXE N°1 AU CONTRAT D'ACCUEIL  
RELATIVE AU REMPLACEMENT**

(pour une absence supérieure à 48 heures)

**Conclu entre :**

**L'accueillant familial :**

Nom-Prénom : .....

Eventuellement nom d'épouse : .....

Né (e) le : .....

Domicilié (e) à : .....

**Et**

**La personne accueillie :**

Nom-Prénom : .....

Eventuellement nom d'épouse : .....

Né (e) le : .....

Représenté (e) par M./ Mme : .....

Assisté (e) par M./ Mme ... (préciser la qualité : famille, autres)

.....

Il est convenu, pour la période du (...../ ...../ ..... ) au (...../ ...../ .....), que :

**Le remplaçant :**

Nom-Prénom : .....

Eventuellement nom d'épouse : .....

Né (e) le : .....

Domicilié (e) à : .....

hébergé pendant la période considérée au domicile de l'accueillant familial permanent,

- certifie avoir pris connaissance du contrat conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie ;
- s'engage à respecter les obligations prévues aux articles 1,2,3,6 et 7 du contrat d'accueil conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie ;
- justifie d'une assurance responsabilité civile. La quittance ou l'attestation annuelle de paiement sont jointes au présent contrat.

**Les conditions financières sont les suivantes :**

La rémunération du remplaçant est versée par la personne accueillie : il est établi un relevé des contreparties financières dues au remplaçant et cette rémunération se compose de :

- la rémunération journalière pour services rendus, fixée à..... SMIC horaire par jour, soit..... euros par jour ;
- l'indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus, soit..... euros par jour ;
- l'indemnité en cas de sujétions particulières, le cas échéant. Elle est fixée à..... MG par jour, soit..... euros par jour.

La rémunération et les indemnités sont soumises à cotisations et sont imposables.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle des remplaçants (article [L. 441-2](#) du code de l'action sociale et des familles).

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

L'accueillant familial (\*)

La personne accueillie  
(ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne)

Le remplaçant

(\*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.



## ANNEXE N°3 AU CONTRAT D'ACCUEIL PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE (PAP)

Date :

**Préambule : Ce projet d'accueil doit être annexé au contrat d'accueil, il est individuel, modulable et révisable au moins une fois par an. Ce document est confidentiel.**

Personnes présentes :

Personne accueillie :

Accueillant familial :

**Parcours de vie :**

Lieu de vie avant l'entrée en Accueil Familial Social :

Quelles sont les raisons pour venir en AFS :

**Personnes à prévenir :**

➤ Proches :

➤ Représentant légal : OUI  NON

Type de mesure :

Curatelle  Tutelle  Habilitation familiale  Autre : .....

Coordonnées (adresse, mail, téléphone) :

➤ Pas de mesure de protection mais aidé par un référent famille

Coordonnées (adresse, mail, téléphone) :

## **1<sup>e</sup> PARTIE : RECUEIL DES INFORMATIONS**

### **Autonomie, capacités actuelles et besoins :**

#### ➤ Autonomie :

Autonomie (GIR APA) : 6    5    4    3    2    1    SANS     ne le connaît pas

Taux d'incapacité :                            50-79%    ≥80%

PCH :    OUI            NON

Notification CDAPH en AFS<sup>1</sup> :            OUI            NON

#### ➤ Alimentation :

Régime / allergies :

Habitudes alimentaires (*heure de repas, collations, préférences*) :

S'alimenter seul : OUI     NON

Commentaires (*mixé, besoin d'être stimulé, etc.*) :

#### ➤ Déplacements :

Seul                       Avec canne                       Déambulateur                       Fauteuil roulant

Monter les escaliers :                        OUI                       NON                       Avec de l'aide

#### ➤ Lever / coucher :

Autonome :    OUI     NON                       Avec aide

Horaires :     du lever :                             du coucher :

Sommeil :                      Calme                       Agité

Commentaires :

Sieste : OUI                       NON

---

<sup>1</sup> Obligatoire pour une entrée en AFS pour les personnes de moins de 60 ans. Si vous avez coché NON merci de vous rapprocher de la MDPH de votre département d'origine

## Hygiène / Habillage :

	En autonomie	Avec aide de l'accueillant familial	Avec aide d'un intervenant extérieur	Commentaires
Se coiffer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Se raser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Se brosser les dents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Se couper les ongles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Habillage				
- Du haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Du bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Se chausser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La toilette du				
- haut du corps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- bas du corps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gestion des protections	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## ➤ Santé :

Nom et commune du médecin traitant actuel :

Traitement : OUI  NON

Autonomie dans la gestion du traitement : OUI  NON

Commentaires (préparation pilulier, aide à la prise...) :

Gestion et accompagnement des rendez-vous médicaux :

- Seul
- Avec l'aide de l'accueillant familial
- Avec l'aide d'un proche :

Sur le plan médical et paramédical, y-a-t-il des accompagnements particuliers ? (Kinésithérapeute, infirmier, pédicure, spécialistes, CMP...) : OUI  NON

Si oui, préciser :

➤ **Accompagnement au quotidien**

	Autonomie	Avec aide	Commentaires
Gestion de l'argent personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gestion des cigarettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Consommation d'alcool	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Achats de vêtements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Se repérer dans le temps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Se repérer dans l'espace et se déplacer seul (promenade en autonomie à l'extérieur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déplacements ( Vélo, Voiture, train, bus, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

➤ **Habitudes de vie, rythme de vie, centres d'intérêts, loisirs :**

Habitudes de vie (courses, préparation des repas, entretien de la chambre, entretien du linge...) :

Centres d'intérêts, loisirs, activités, projets personnels, spiritualité, etc. :

Vie sociale, familiale, et affective :

Avez-vous d'autres éléments importants à nous communiquer ?

**2<sup>e</sup> PARTIE : PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISÉ**

## Mes attentes, mes souhaits, pour l'année à venir :

En vous appuyant sur les sujets abordés précédemment, merci de préciser vos attentes et vos souhaits dans l'accueil.

Par exemple en termes de rythme de vie, d'habitudes alimentaires, en lien avec votre santé, de participation à la vie familiale, de liens avec votre famille ou vos proches, ou encore d'attentes ou de souhaits en lien avec vos centres d'intérêts, vos loisirs, vos activités, des sorties, des projets personnels, un projet professionnel, un projet de voyage, etc.

Mes attentes - mes souhaits - mes besoins	Propositions - Réponses de l'accueillant familial

## Observations supplémentaires :

Rédigé par

Le

Signatures :

L'accueillant familial <sup>2</sup>

La personne accueillie

(Ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne)

<sup>2</sup> En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Pour nous écrire, une adresse unique : Association Sainte Agnès – AFS - 4 place du Village - BP45 - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

Nos bureaux (ne pas adresser de courrier à ces adresses) :

Accueil Familial Social : Les Ecrins 3 Rue du Grand Veymont 38600 FONTAINE – Tel. 04 76 26 90 55 – [afs@ste-agnes.fr](mailto:afs@ste-agnes.fr)

Antenne Nord-Isère : 14 rue de la nation 38110 La Tour-du-Pin – Tel. 04 76 26 90 55 – [afs@ste-agnes.fr](mailto:afs@ste-agnes.fr)



## ANNEXE N°6 AU CONTRAT D'ACCUEIL

### INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE DESIGNER PERSONNE QUALIFIEE ET PERSONNE DE CONFIANCE

Ce document présente deux dispositifs essentiels visant à garantir la protection et le respect des droits des personnes accompagnées : **la personne qualifiée**, chargée d'aider à faire valoir les droits de l'intéressé, et **la personne de confiance**, désignée pour assister, conseiller ou représenter la personne en cas de besoin.

Ce document est à annexer au contrat d'accueil à **titre informatif** pour les personnes accueillies. Vous trouverez une version FALC (Facile à Lire et à Comprendre) en fin de document.

#### 1- INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE DESIGNER UNE PERSONNE QUALIFIEE

##### [Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)

**Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.**

Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection.

**La personne qualifiée rend compte de ses interventions** aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er octobre 2020.*

*Elle est applicable aux mesures de protection juridique en cours au jour de son entrée en vigueur et aux situations dans lesquelles aucune décision n'a été prise au jour de son entrée en vigueur.*

## 2- INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE DESIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

### **Article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Lors de sa prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, **une personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.**

### **Article L111-6 du Code de la Santé Publique**

**Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. **La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne.** Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée avant la mesure de protection, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article.

**Dans le cadre du suivi de son patient,** le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

# CHOISIR UNE PERSONNE POUR VOUS AIDER ET VOUS PROTEGER

Ce document parle de deux choses pour vous aider :

- La **personne qualifiée** : elle défend vos droits.
- La **personne de confiance** : elle vous aide à décider et parle pour vous si besoin.



## 1. Personne qualifiée

- Vous pouvez choisir **une personne qualifiée**
- Elle vous aide à défendre vos **droits**.
- Pour choisir une personne qualifiée, il faut la **liste officielle**.
- Si vous avez un tuteur, c'est lui qui peut choisir pour vous.

## Quand demander une personne qualifiée ?

- Si vos droits ne sont pas respectés.
- Si vous avez des problèmes dans votre accompagnement.
- Si vous avez besoin d'aide pour comprendre ou faire vos démarches.

## 2. Personne de confiance

- Vous pouvez choisir une **personne de confiance** (un parent, un proche ou votre médecin).
- C'est une personne que **vous connaissez bien**
- Cette personne vous aide à prendre des **décisions** importantes.
- Cette personne parle pour vous si **vous ne pouvez pas**.
- Elle vous **aide** dans vos démarches.
- Vous écrivez votre choix, et elle signe aussi.
- Vous pouvez **changer** ou **annuler** ce choix à tout moment.

Ces règles sont là pour vous **aider** et vous **protéger**.



**ANNEXE N° 7 AU CONTRAT D'ACCUEIL  
INVENTAIRE DES MEUBLES OBJETS ET EFFETS PERSONNEL  
APPORTÉES PAR LA PERSONNE ACCUEILLIE**

**Liste des objets ou meubles**

Désignation	OUI	NON	Descriptif/Observations
Lit / matelas			.....
Table de chevet			.....
Armoire			.....
Commode			.....
Etagères			.....
Télévision			.....
Chaine hifi			.....
Radio			.....
Autre			.....

**Liste des Objets précieux :**

Désignation	OUI	NON	Descriptif/Observations
Bijoux			
Argent			
Autre			

---

**Fait à :** .....

**Le :** \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

---

**Signatures :**

*L'accueillant familial*

**Lu et approuvé**

Signature : \_\_\_\_\_

*La personne accueillie*

(ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne)

**Lu et approuvé**

Signature : \_\_\_\_\_



**ANNEXE N°8 AU CONTRAT D'ACCUEIL  
ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE  
DE LA CHAMBRE EN ACCUEIL FAMILIAL**

Élément	Neuf	Très bon état	Bon état	Etat Moyen	Mauvais état	Remarques
Lit / Matelas	<input type="checkbox"/>	.....				
Table de chevet	<input type="checkbox"/>	.....				
Armoire	<input type="checkbox"/>	.....				
Commode	<input type="checkbox"/>	.....				
Etagères	<input type="checkbox"/>	.....				
Chaise / Fauteuil	<input type="checkbox"/>	.....				
Télévision (si présente)	<input type="checkbox"/>	.....				
Draps / Couverture	<input type="checkbox"/>	.....				
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>	.....				

Élément	Neuf	Très bon état	Bon état	Etat Moyen	Mauvais état	Remarques
Sol / Revêtement	<input type="checkbox"/>	.....				
Murs / Peinture	<input type="checkbox"/>	.....				
Fenêtres / Volets	<input type="checkbox"/>	.....				
Porte	<input type="checkbox"/>	.....				
Plafond	<input type="checkbox"/>	.....				
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>	.....				

Fait à : .....

Le : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**Signatures :**

*L'accueillant familial*

**Lu et approuvé**

Signature : \_\_\_\_\_

*La personne accueillie*

(ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne)

**Lu et approuvé**

Signature : \_\_\_\_\_



**ANNEXE N° 9 AU CONTRAT D'ACCUEIL**

**CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge

- 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.  
Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.  
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS A LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS



## **Article 1 : Pas de discrimination**

Tout le monde doit être traité de manière égale.

C'est interdit de faire des différences à cause de :

- l'origine,
- l'apparence
- le handicap,
- l'âge,
- les croyances
- la sexualité.

## **Article 2 : Aide adaptée**

La personne accueillie doit recevoir une aide qui correspond à ses besoins.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne accueillie doit être informée sur son accompagnement.

## **Article 4 : Choisir et participer**

La personne accueillie peut choisir ce qu'elle veut.

Si la personne accueillie ne peut pas décider,  
sa famille ou son représentant peut le faire à sa place.

## **Article 5 : Arrêter ou changer**

La personne accueillie peut arrêter ou changer l'aide qu'elle reçoit quand elle veut.

## **Article 6 : Garder des liens familiaux**

La famille doit pouvoir rester en contact avec la personne accueillie, et participer si les deux sont d'accord.

## **Article 7 : Protection**

Les informations de la personne accueillies sont privées.

La personne accueillie doit être protégée et soignée.

## **Article 8 : Liberté et autonomie**

La personne doit pouvoir se déplacer librement et garder ses objets personnels.

Si elle est adulte, elle peut gérer son argent.

## **Article 9 : Soutien émotionnel**

La personne a le droit que ses émotions et sa vie sociale soient prises en compte.

La famille et les proches doivent être aidés, si la personne est d'accord.

Quand la personne est proche de la fin de vie, elle doit recevoir des soins et du soutien, en respectant ses croyances et celles de sa famille.

## **Article 10 : Droits civiques**

La personne peut exercer tous ses droits civiques, comme par exemple le droit de vote sauf si un juge dit le contraire

## **Article 11 : Pratique religieuse**

La personne peut pratiquer sa religion, tant que cela ne dérange pas les autres.

## **Article 12 : Respect de la dignité et de l'intimité**

La personne doit toujours être respectée et avoir droit à son intimité.